

**ARRETE DESIGNANT LE JURY
DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'ACCES AU GRADE
D'ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE
PAR AVANCEMENT DE GRADE – SESSION 2023**

Le Président du Centre de Gestion de la fonction publique Territoriale du Calvados,
Vu le Code Général de la Fonction publique, Livre III - titre II ,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
Vu le décret 2006-1690 du 22 décembre 2006, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,
Vu le décret n°2007-113 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 10 et 24 du décret sus visé,
Vu le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B ;
Vu le décret n°2017-1748 du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;
Vu l'arrêté n°2022/155 du 21 septembre 2022 portant ouverture de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'Adjoint Administratif principal de 2^{ème} classe par avancement de grade ;
Vu le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion du Calvados.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jury chargé d'établir la liste d'admission à l'examen professionnel d'accès au grade d'ADJOINT ADMINISTRATIF PAL DE 2^{ème} CLASSE par avancement est composé comme suit :

M. Frédéric RENAUD	Maire de Tour-en-Bessin – Président du jury
Mme Lyliane RENAULT	Maire Adjoint Colleville Montgomery – Suppléante du président
M. Mickaël BECQUET	Personnalité qualifiée – Catégorie B- Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe- Communauté de communes Val ès dunes
Mme Catherine CARDIN	Personnalité qualifiée – Catégorie A - Attachée territorial – Conseil Régional de Normandie
Mme Nathalie GUERN	Fonctionnaire – Catégorie B - Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe SIVOM Thue-et-Mue
M. Thierry FOUASSE	Fonctionnaire – Catégorie C - Membre titulaire de la CAP C - Luc-Sur-Mer

ARTICLE 2 : Sont désignés pour exercer aux côtés du jury les fonctions de correcteurs les personnes dont les noms suivent :

Mme Annie LACERES
Mme Lyliane RENAULT
Mme Megan DUVAL

M. Dominique DUDEMAINE
Mme Sandrine GALLAIS
M. Maxime BOURGET

ARTICLE 3 : Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.

A l'issue des épreuves d'admission, le jury arrête la liste d'admission à l'examen professionnel d'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE.

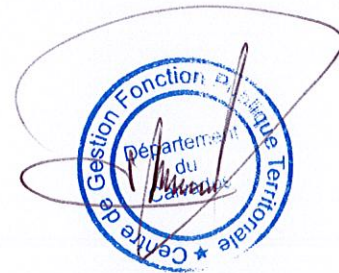
ARTICLE 4 Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du Centre de Gestion du Calvados et ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Calvados.

Fait à Hérouville St Clair, le 1^{er} mars 2023,

Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la présente publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Président,



Hubert PICARD